

Décision Attributive de Subvention n° 2024 7574 du 17 décembre 2024

N° opération : **483.2024.034-OSB**

Subvention : **451 408,00 €**

La présente décision attributive, conforme à la décision attributive type (délibération n°2021-37 du 16/12/2021), visée par le Contrôleur Budgétaire le 03/12/2021, est constituée de la décision attributive de subvention et des clauses générales.

TITULAIRE N° : 04658

SIRET N° : 200070555 00087

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VEYLE

10 RUE DE LA POSTE

01290 PONT DE VEYLE

L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE,

Vu la délibération 2021-37 du 16/12/2021, relative aux caractéristiques générales des aides et aux conditions d'attribution et de versement,

DECIDE

Une subvention de **451 408,00 €** est allouée à :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VEYLE

pour la réalisation de l'opération suivante :

AAP BIODIVERSITE 2024 - 16km de haies, 16 mares et 5ha de peupleraie restaurée

Cette subvention est calculée sur une dépense subventionnable prévisionnelle globale de **636049.0 € TTC**

Décision Attributive de Subvention n° 2024 7574 du 17 décembre 2024

N° opération : **483.2024.034-OSB**

Subvention : **451 408,00 €**

La présente décision attributive, conforme à la décision attributive type (délibération n°2021-37 du 16/12/2021), visée par le Contrôleur Budgétaire le 03/12/2021, est constituée de la décision attributive de subvention et des clauses générales.

DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'OPERATION :

Identification des zones d'intervention (linéaires de haies à densifier, mares à connecter et parcelles de peupleraies à cibler) afin de viser l'objectif de la réalisation du cycle de vie des espèces endémiques de ces milieux : l'alimentation, le déplacement et la reproduction.

Restauration de 5 hectares de peupleraies :

- Acquisition foncière de peupleraies
- Travaux de réouverture du milieu (intéressant notamment sur la partie Val de Saône pour l'accueil du Courlis cendré, par exemple) ou création d'un réservoir de biodiversité avec des plantations en plusieurs strates, une régénération spontanée, des espèces diversifiées, conservation de quelques peupliers repérés comme gîte pour des oiseaux,
- Création de peupliers chandelles, nichoirs potentiels pour les oiseaux.

Selon ces 2 actions possibles, une méthodologie fine sera mise en place et appliquée lors des travaux si des espèces protégées sont retrouvées, notamment la fritillaire pintade (*Fritillaria meleagris*) convoitant ces milieux.

Phase de communication, de mobilisation et d'identification des porteurs de projets :

La CC Veyle va s'appuyer sur 2 acteurs différents : d'un côté les agriculteurs et de l'autre les communes.

Des chantiers participatifs et pédagogiques permettront au grand public d'être investi dans la démarche.

Des formations sur l'entretien seront réalisées auprès des agriculteurs, suite à la validation de plantations de haies et création de mares.

Une coordination est prévue pour associer les acteurs des haies sur l'entretien durable de ces dernières afin de lutter contre les coupes blessantes. Ces réunions / temps de travail réuniront les agents communaux, les agents du département des routes et les agriculteurs.

Animations scolaires autour de la biodiversité dans les haies et les mares.

Travaux de restauration/plantation de 16km de haies, de restauration/création de 16 mares :

La plantation de haies sera réalisée sur les périodes conseillées (automne - hiver) afin de s'assurer de la bonne prise des végétaux.

De même pour la création des mares.

Concernant la remise en état des peupleraies, les dates de coupe des végétaux seront réalisées en dehors du 01 mars au 01 septembre afin de respecter la nidification et la reproduction des oiseaux. Les prairies de peupleraies sur le territoire de la Veyle peuvent présenter une espèce protégée au niveau Rhône-Alpes : la fritillaire pintade (*Fritillaria meleagris*). L'ONF dispose d'une méthodologie bien adaptée pour préserver l'espèce tout en agissant sur la parcelle. Celle-ci sera utilisée en cas de présence.

Du temps agent en interne sera mobilisé pour intervenir sur les projets de plantation de haies de communes ou d'un linéaire faible pour les agriculteurs. Des intervenants externes et experts seront sollicités pour accompagner la création de mares dans les communes et chez les agriculteurs. De plus, les agriculteurs avec un projet de linéaire élevé pour les haies seront aussi suivis par des intervenants extérieurs experts.

Cette phase comprendra les étapes de visites conseil, de conventionnement, des visites pré - pendant et post chantier ainsi que le suivi entretien.

Pour mener à bien ces missions, les dépenses suivantes sont retenues :

Décision Attributive de Subvention n° 2024 7574 du 17 décembre 2024

N° opération : **483.2024.034-OSB**

Subvention : **451 408,00 €**

La présente décision attributive, conforme à la décision attributive type (délibération n°2021-37 du 16/12/2021), visée par le Contrôleur Budgétaire le 03/12/2021, est constituée de la décision attributive de subvention et des clauses générales.

- prestations externes : 606 649,23 € TTC sauf certaines dépenses retenues sur le montant HT (acquisition foncière, étude TT, haies communes, mares communes, chantier forestier peupleraie)
- dépenses internes liées à l'animation : 29 400 €

Les travaux et l'animation vont s'échelonner sur une période de 4 ans

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

Le maître d'ouvrage s'engage à transmettre sous forme électronique les données acquises dans la banque de référence concernée par le type de milieu considéré :

- la banque nationale ADES (BRGM) pour les eaux souterraines (données de qualité ou piézométriques) ;
- la banque nationale HYDRO pour les débits des sources et cours d'eau mesurés dans le cadre du suivi quantitatif des eaux ;
- la banque ASPE (AFB) pour les poissons ;
- la banque QUADRIGE (IFREMER) ou MEDTRIX pour la qualité des eaux côtières et de transition ;
- au SINP pour les données biodiversité (faune, flore)

via la DREAL qui sera destinataire de l'ensemble des données de patrimoine naturel (habitat, eau, faune, flore, RHOMEO..) ;

- à l'AFB pour les données de thermie des cours d'eau et plans d'eau et pour les données CARHYCE ;
- à l'agence de l'eau pour tous les autres résultats (physicochimie et hydrobiologie hors poissons) acquis sur les cours d'eau et plans d'eau.

Pour le versement du solde, le bénéficiaire est tenu de fournir:

- une copie de l'acte notarié de l'acquisition
- et les couches SIG (projection Lambert 93) permettant de localiser les parcelles acquises.

Le bénéficiaire s'engage à rembourser l'aide s'il revend les terrains acquis avec l'aide de l'agence ou en change la destination ou en cas de mise en oeuvre d'un projet antagoniste avec le bon fonctionnement des milieux et/ou la restauration-préservation de la ressource en eau.

Le titulaire de l'aide s'engage à faire connaître que l'opération est aidée avec la participation financière de l'agence de l'eau, et à mettre en place un panneau d'affichage temporaire comportant l'apposition du logo et la référence de l'agence (cf. page www.eaurmc.fr/guidecom), ou en cas d'impossibilité de toutes actions de communication équivalente validée par l'agence.

Le versement du solde de l'aide est conditionné à la transmission des couches SIG en format shp, en projection Lambert 93 (EPSG 2154) permettant de localiser les travaux financés dans le cadre d'opérations de reconquête de la biodiversité (haies, mares, écoducs,). Pour les projets de création et/ou restauration de mares relevant de la région AURA : engagement de l'intégration des mares dans la plateforme régionale <https://mares-libellules.fr>. Le versement du solde est subordonné à la fourniture du bilan ou bilan d'évaluation pour les actions ponctuelles de communication, animation ou sensibilisation thématique.

L'agence se réserve la possibilité de réduire son aide si toutes les actions prévues ne sont pas réalisées conformément au projet aidé.

Pour le solde financier des études, le titulaire est tenu de fournir un exemplaire du rapport en pdf autorisant la recherche plein texte, ainsi que les autres fichiers numériques si ils ont été prévus par le cahier des charges.

Le solde de l'aide est conditionné à la transmission des couches SIG suivantes : Projection Lambert 93, format ShapeFile (.shp ; .prj ; .shx ; .dbf ; .cpg) ou GeoJSON (.json ou .geojson) ou GeoPackage (.gpkg).

Décision Attributive de Subvention n° 2024 7574 du 17 décembre 2024

N° opération : **483.2024.034-OSB**

Subvention : **451 408,00 €**

La présente décision attributive, conforme à la décision attributive type (délibération n°2021-37 du 16/12/2021), visée par le Contrôleur Budgétaire le 03/12/2021, est constituée de la décision attributive de subvention et des clauses générales.

Haies : localisation avec des couches linéaires et transmission au Pôle Arbres des couches SIG (animation Mission haies : haies.foret.ara@outlook.fr) ;
Mares : localisation avec des couches surfaciques et transmission au réseau régional d'observation des mares des couches SIG (<https://www.mares-libellules.fr>) ;
Trame turquoise : couche de l'enveloppe surfacique.

A Lyon, le 17 décembre 2024

Le Directeur général
de l'Agence de l'Eau RMC



Nicolas MOURLON

ARTICLE 1 – TITULAIRE DE L'AIDE

Le titulaire d'une aide de l'Agence de l'eau est responsable de la conformité du projet aidé vis-à-vis de la réglementation et notamment de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à sa mise en œuvre et du respect du code de la commande publique.

Sauf stipulation contraire, le titulaire de la présente décision/convention est réputé être le bénéficiaire de l'opération aidée.

En application du Règlement général européen sur la protection des données - « RGPD », le titulaire peut à tout moment accéder aux informations le concernant et faire rectifier les données inexactes ou demander leur suppression lorsque leur collecte ne relève pas d'une obligation légale. Ces droits d'accès et de rectification peuvent s'exercer auprès des services de l'agence.

ARTICLE 2 – DÉLAIS

La date limite de fin d'exécution de la présente décision/convention/ d'aide financière est fixée à la date anniversaire des quatre ans à compter de la date de la signature de celle-ci par l'Agence, sauf dispositions particulières contraires ou prorogation de délais.

Les pièces justificatives de l'achèvement de l'opération et nécessaires au versement du solde de l'aide doivent être transmises et reçues par l'Agence au plus tard à la date limite d'exécution de la décision/convention. A défaut, l'Agence résiliera la décision/ convention ou la soldera en l'état et demandera le remboursement de tout ou partie des sommes versées.

Si aucune demande de paiement n'est intervenue dans un délai de 1 an à compter de la date de signature par l'Agence, la décision/ convention d'aide peut être annulée de plein droit par l'Agence.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU TITULAIRE

Le titulaire s'engage à respecter les obligations ci-après. L'Agence appliquera des sanctions par réfaction définitive partielle ou totale de l'aide versée, entraînant éventuellement une demande de remboursement.

Obligations du titulaire :

- demander un accord préalable de l'Agence, avant d'engager toute modification du projet par rapport au descriptif de l'opération figurant sur le document contractuel (Convention d'Aide Financière ou Décision Attributive de Subvention),
- inviter l'Agence aux travaux des instances d'élaboration et de suivi des études, actions ou travaux, objets de la présente convention/décision,
- permettre à l'Agence ou à ses mandataires de contrôler l'exactitude des renseignements et des justificatifs fournis, de prendre connaissance des conditions de fonctionnement de l'installation aidée, de permettre toute visite de contrôle,
- conserver pendant une durée d'au moins quatre ans, à compter du versement du solde, les pièces techniques et financières concernées,
- pour les opérations comportant des études, le titulaire est tenu de transmettre les documents sous forme électronique, les rapports et annexes en pdf non modifiable et autorisant la recherche plein texte ainsi que tout fichier numérique pertinent. En application des articles L 124.1 à L 124.8 du *Code de l'environnement*, les résultats de l'étude sont mis à disposition du public (hors données confidentielles énumérées par la Convention D'Aarhus) et publiés sur www.documentation.eauetbiodiversite.fr,
- pour les opérations relatives à des ouvrages, le titulaire s'engage à les réaliser selon les règles de l'art, à les entretenir et à les maintenir dans un bon état de fonctionnement, à les exploiter avec le maximum d'efficacité et à assurer une destination satisfaisante aux boues d'épuration et sous-produits d'exploitation,
- en cas de cessation d'activité, d'abandon des ouvrages, de changement d'affectation ou de cession à un tiers, l'Agence se réserve la possibilité d'exiger le remboursement immédiat des aides accordées à concurrence de la durée d'amortissement restant à courir, fixée à une durée de cinq ans à partir de la date de solde.

Le titulaire de l'aide s'engage à faire connaître sous une forme appropriée que l'opération est aidée avec la participation financière de l'Agence de l'eau :

- pour toutes les actions d'information et de communication du maître d'ouvrage : par apposition du logo et référence à l'aide de l'Agence,
- pour les travaux d'un montant d'aide supérieur ou égal à 150 000 € et inférieur à 600 000 € : mise en place d'un panneau d'affichage temporaire comportant l'apposition du logo et référence à l'aide de l'Agence,
- pour les études : faire figurer en première page du rapport l'apposition du logo et la référence à l'aide de l'Agence,
- pour les travaux d'un montant d'aide supérieur ou égal à 600 000 € : obligation d'organiser une inauguration avec la presse (le carton d'invitation devra avoir été validé par l'Agence de l'eau), et d'apposer sur les ouvrages un panneau permanent comportant le logo et la référence à l'aide de l'Agence.

Les aides de l'Agence n'entraînent, pour leurs bénéficiaires, aucune modification de leur responsabilité qui reste pleine et entière.

ARTICLE 4 – JUSTIFICATION DE LA DEPENSE

La réalisation des opérations est justifiée par l'exécution complète et conforme et sur justification des dépenses réalisées, ainsi que la production des pièces complémentaires prévues par la convention/décision ou par la réglementation.

La réalisation des opérations sous forme de forfait et les opérations en régie est justifiée sur présentation d'une attestation du titulaire certifiant l'exécution complète et conforme de l'opération et précisant le montant détaillé des dépenses, ainsi que la production des pièces complémentaires prévues par la convention/décision ou par la réglementation.

Pour toutes les opérations, si l'ensemble des actions/durées prévues n'a pas été réalisé ou si le coût définitif de l'opération aidée est inférieur au montant de la dépense à justifier, le montant de la subvention versée est recalculé à la baisse en proportion des actions réalisées et/ou du coût justifié et retenu par l'Agence. Toutefois, l'aide est versée en totalité dès lors que le recalcul conduit à réduire l'aide prévue d'un montant inférieur ou égal à 50 €.

Le montant d'aide fixé par la convention/décision constitue un plafond qui ne peut être révisé à la hausse.

ARTICLE 5 – MODALITES DE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Les versements ne sont effectués que si le titulaire est en règle quant au paiement de toutes les sommes dues à l'Agence.

Le fractionnement des versements est fonction du montant de subvention accordé pour chaque opération :

5.1 Lorsque le montant de la subvention est inférieur à 10 000 €, elle est versée en une seule fois à l'achèvement de l'opération.

5.2 Lorsque le montant de la subvention est supérieur ou égal à 10 000 € et inférieur à 60 000 €, elle fait l'objet de deux versements au maximum :

- un acompte de 50 % sur justification de l'engagement de l'opération et pour les conventions d'aide financière au retour de la convention signée par le bénéficiaire,
- le solde à l'achèvement de l'opération.

5.3 Lorsque le montant de la subvention est supérieur ou égal à 60 000 €, elle fait l'objet de trois versements au maximum :

- un acompte de 50 %, sur justification de l'engagement de l'opération et pour les conventions d'aide financière au retour de la convention signée par le bénéficiaire,
- un acompte de 25% (conduisant à un montant cumulé versé de 75%) sur justification de la réalisation des 3/4 de l'opération conventionnée,
- le solde à l'achèvement de l'opération.

5.4 Des conditions de versements particulières pour les bénéficiaires associatifs peuvent être établies sur demande expresse lors du dépôt du dossier ; dans ce cas elles font l'objet de dispositions particulières définies par la convention/décision.

ARTICLE 6 – AVANCES REMBOURSABLES

Lorsque tout ou partie de l'aide est accordée sous forme d'avance remboursable, les modalités de versement et de remboursement sont fixées par les dispositions particulières.

ARTICLE 7 – CONTRÔLE DE L'EXECUTION

L'Agence se réserve le droit de procéder à des contrôles ou essais, ou de les faire exécuter par tout organisme qu'elle aura mandaté à cet effet, en vue de vérifier la conformité de l'opération aidée aux termes de la demande d'aide ou de la convention/décision ou en vue de vérifier les éléments financiers déclarés. Ces contrôles ou essais peuvent être effectués avant le versement des aides ou dans un délai de quatre ans après le solde financier de l'opération.

En cas de non-conformité de ces éléments ou de non-respect des obligations générales ou particulières du bénéficiaire, au terme d'un délai de 2 mois de mise en demeure, l'Agence appliquera des sanctions par réfaction définitive partielle ou totale de son aide, entraînant éventuellement une demande de remboursement si le contrôle intervient après le versement du solde de l'opération.

ARTICLE 8 – RÈGLEMENT DES CONTESTATIONS – LITIGES

La présente convention/décision, constitue un contrat de nature administrative et les litiges qui se produiraient pour son application relèvent de la seule compétence du Tribunal Administratif de Lyon. Les contestations éventuelles feront toutefois l'objet d'une procédure préalable de conciliation.